



ENTRE LAC ET MONTAGNES

PROCES - VERBAL
de la réunion du Conseil Municipal
du LUNDI 20 FEVRIER à 18H 30
date de convocation le 15 février 2023

Membres présents (10) : Catherine HAUETER, Patrick HERBIN, Yvette GOLLIET, Claude CHARBONNIER, Gratienne BASTARD-ROSSET, André BOCHET-CADET, Stéphane BOLLARD, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS, Guillaume PERISSE, Martine PERRILLAT-BOITEUX;

Absents ayant donné procuration (3) : Emmanuelle ROSSI à Catherine HAUETER, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY à Claude CHARBONNIER, Carole DUPRÉ à Gratienne BASTARD-ROSSET ;

Absents (2) : Denis JEANDIN, Séverine SAOS ;

Le quorum est atteint, la séance est ouverte à 18h 34

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 1^{er} février 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

Désignation du secrétaire de séance :

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Patrick HERBIN, secrétaire de séance

Arrivée de Denis JEANDIN et Séverine SAOS à 18H40

Membres présents (12) : Catherine HAUETER, Patrick HERBIN, Yvette GOLLIET, Claude CHARBONNIER, Gratienne BASTARD-ROSSET, André BOCHET-CADET, Stéphane BOLLARD, Denis JEANDIN, Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS, Guillaume PERISSE, Martine PERRILLAT-BOITEUX, Séverine SAOS ;

Absents ayant donné procuration (3) : Emmanuelle ROSSI à Catherine HAUETER, Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY à Claude CHARBONNIER, Carole DUPRÉ à Gratienne BASTARD-ROSSET ;

N°2023-005

Objet : Gestion Auberge Communale : approbation du principe de la délégation de service public de l'auberge communale et fixation des conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service public spécifique pour la délégation de service public de l'Auberge :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Madame le Maire revient devant le conseil municipal pour évoquer le dossier de l'exploitation de l'auberge communale

MADAME LE MAIRE,

RAPPELLE les raisons et les conditions de création de l'Auberge d'Alex par la Commune :

La question du lien entre les habitants de la Commune et de l'existence d'une véritable vie de village, a toujours été une préoccupation des précédentes mandatures.

La Commune d'Alex ne compte aucun commerce de proximité sur son territoire. La taille modeste de la Commune et la proximité avec la ville d'Annecy peuvent expliquer cette situation.

Aussi lorsque le conseil municipal s'est questionné sur la manière de réaliser ce lieu créateur de lien entre les habitants de la Commune et de proximité et d'animation locale, son choix s'est porté sur la création d'une auberge restaurant.

Ainsi, dès l'origine, la volonté de la Commune d'Alex, en l'absence de l'existence d'une telle initiative privée, a été de proposer et de développer une activité de restauration au cœur du village afin de réinsuffler un dynamisme à la vie sociale locale, tout en répondant à une demande en matière de restauration de proximité et également touristique.

L'objectif étant d'assurer et d'offrir à la population locale mais aussi à la clientèle professionnelle ainsi qu'aux touristes en été et en hiver sur ce site situé entre lac et montagnes, à la fois une offre de restauration et une étape de repos typiquement régionale, laquelle doit également concourir à l'image, au développement et à l'attrait touristique de la Commune,

Pour ce faire, la Commune a acquis en 1995 un bâtiment d'habitation situé à côté de la Mairie et a procédé à sa totale rénovation notamment par la création au rez-de-chaussée de cet immeuble, d'une auberge communale qu'elle a entièrement et spécifiquement équipée, dénommée « l'Auberge d'ALEX ».

HP

RAPPELLE le cadre initial de gestion de l'auberge et les raisons pour lesquelles il n'est pas adapté aux besoins et objectifs de la Commune :

Pour l'exploitation de l'Auberge, la Commune s'est inscrite à l'origine, dans le cadre d'une simple relation immobilière en se positionnant en simple propriétaire des locaux.

Après plusieurs expériences de gestion par des partenaires privés, la Commune a fait le constat que globalement les objectifs initiaux n'étaient pas atteints.

En effet, le type de relation contractuelle utilisé (bail dérogatoire au statut des baux commerciaux) ne lui permettait pas d'exercer sur l'activité le contrôle nécessaire permettant de garantir dans le temps le niveau de qualité de service souhaité et de répondre aux besoins des différentes clientèles en termes notamment de type de restauration, de positionnement tarifaire et d'amplitude d'ouverture (élément essentiel de l'animation du centre du village).

Les contrats de droit privé, tels que le bail commercial ou le bail dérogatoire, ne sont pas adaptés pour permettre à la Commune, au-delà de la maîtrise de la destination des locaux, d'encadrer les modalités d'exploitation du commerce (en prescrivant des obligations) pour satisfaire au besoin local et les faire respecter.

AFFIRME que l'activité d'auberge revêt, pour la Commune d'Alex, un intérêt public local en ce qu'elle permet de répondre aux besoins de développement et de maintien :

- du lien social sur son territoire, pour favoriser le développement des relations intergénérationnelles, en incarnant un lieu d'échanges et de partage, ... ;
- d'une dynamique d'animation locale, en insufflant et pérennisant une collaboration forte avec les différentes associations locales dans le cadre de l'organisation des manifestations à thèmes (par exemple : fête de la gastronomie, vide-greniers, soirées échecs, ...).
- d'une prestation d'accueil et de restauration, inexistante par ailleurs sur le territoire communal, à l'attention de la population locale, des professionnels des zones artisanales du territoire de la Commune, des professionnels de passage, des touristes séjournant ou de passage, des excursionnistes (randonneurs, cyclistes motards), ... ;

DIT que la Commune doit être en capacité d'encadrer et de contrôler dans le temps les modalités d'exploitation de l'activité, tant en ce qui concerne l'étendue et la qualité des prestations, le positionnement tarifaire que les périodes et horaires d'ouverture, pour s'assurer qu'elles répondront toujours aux besoins exprimés, de développement et de maintien du lien social, d'une dynamique d'animation locale et d'une prestation d'accueil et de restauration adaptée aux attentes de différentes typologies de personnes qui fréquentent l'auberge.

RAPPELLE que dès lors que l'activité d'auberge présente un intérêt public local et que la Commune entend encadrer les modalités d'exploitation et exercer un contrôle sur l'activité de manière à garantir dans la durée la satisfaction des besoins de la population, le conseil municipal a, par délibération N°2022/047A-22 du 22/09/2022, érigé l'activité d'auberge (bar-restaurant) en service public local.

RAPPELLE par ailleurs que la consécration en service public local de l'activité d'auberge entraîne de fait l'évolution du cadre réglementaire pour son exploitation.

DONNE LECTURE de son rapport préparatoire qui présente les différents modes de gestion possibles et la solution proposée (le recours à la gestion déléguée de type affermage) ainsi que les caractéristiques des prestations qui pourraient être demandées à un délégataire.

PROPOSE, au regard du rapport préparatoire, que la Commune s'attache le concours d'un partenaire professionnel au moyen d'un contrat de délégation de service public, de type affermage.

RAPPELLE que toute passation d'un contrat de délégation de service public doit être précédée de l'organisation d'une procédure de publicité et de mise en concurrence permettant de recueillir des offres concurrentes, organisées en application de la Troisième partie du Code de la commande publique et notamment des articles R. 3121-5 et R.3126-1 du Code de la commande publique relatifs aux contrats de concession (procédure particulière).

INFORME le conseil municipal que, dans le cas où la gestion déléguée serait retenue, une commission de délégation de service public devra être constituée pour analyser les candidatures et donner un avis sur les offres remises. Cette commission peut être constituée pour l'ensemble du mandat ou spécifiquement pour chaque délégation de service public.

PROPOSE qu'une commission spécifique dédiée à la délégation de service public de l'Auberge soit constituée. Le Conseil municipal sera donc amené à procéder, à la désignation des membres de cette commission qui sera spécifique à la délégation de service public de l'Auberge. Cette dernière se composera, conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, de 3 membres titulaires et de 3 membres suppléants désignés à la représentation proportionnelle au plus fort reste au sein du Conseil municipal, ainsi que du Maire ou toute autre autorité habilitée à signer la convention, Président de droit de la commission.

EXPOSE qu'il appartient au conseil municipal de fixer les conditions de dépôt des listes, conformément à l'article D.1411-5 du Code général des collectivités Territoriales, avant de procéder à l'élection des membres de cette commission.

INVITE LE CONSEIL MUNICIPAL :

- A se prononcer sur le principe du mode de gestion délégué de l'auberge, en application de l'article L.1411-4 du Code général des collectivités territoriales
- A autoriser Madame le Maire à engager la procédure de publicité et de mise en concurrence en vue de la passation d'un contrat de délégation de service public ;
- A fixer les conditions de dépôt des listes en vue de l'élection des membres de la commission de délégation de service public spécifique pour la délégation de service public de l'auberge.

*Entendu l'exposé de Catherine HAUETER,
Sur proposition de Madame le Maire,*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée, des membres présents et représentés :
POUR : 14 – CONTRE : 1 (André BOCHET-CADET)**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants
Vu la délibération N°2022/047A-22/09 en date du 22/09/2022 par laquelle le conseil municipal a érigé l'activité d'auberge Commune en service public local.

Vu le rapport préparatoire

Vu les dispositions de la troisième partie du code de la commande publique relative aux contrats de concession

- **APPROUVE** le principe de la délégation de service public de l'auberge communale au moyen d'une convention de délégation de service public de type affermage, aux risques et périls du délégataire
- **MANDATE** Madame le Maire pour engager toutes les formalités à cet effet et notamment la procédure de publicité et de mise en concurrence, en vue de recueillir des candidatures et des offres, selon les modalités prévues aux articles du Code de la commande publique à savoir l'insertion d'un avis de concession dans un journal d'annonces légales et dans une revue spécialisée, ainsi que sur le profil acheteur de la Commune.
- **FIXE** les modalités de dépôt des listes pour l'élection de la commission de délégation de service public, de la façon suivante :

Les listes peuvent comporter moins de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir (3 titulaires, 3 suppléants)

Les listes pourront être déposées auprès du secrétariat de la Commune jusqu'à l'ouverture de la séance du Conseil Municipal au cours de laquelle il sera procédé à l'élection, soit le **27 MARS 2023**.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

N°2023-006

**Objet : Service Eau : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public EAU POTABLE 2021 (RPQS) :
Rapporteur : Claude CHARBONNIER**

Claude CHARBONNIER rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le Maire invite le conseil municipal à adopter le présent RPQS EAU POTABLE 2021

*Vu le rapport et entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition de Madame le Maire*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée des membres présents et représentés,
POUR : 14 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 1 (Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY)**

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier.

N°2023-007

Objet : Service Assainissement : Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service ASSAINISSEMENT 2021 (RPQS) :

Rapporteur : Claude CHARBONNIER

Claude CHARBONNIER rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Madame le Maire invite le conseil municipal à adopter le présent RPQS ASSAINISSEMENT 2021

*Vu le rapport et entendu l'exposé de Claude CHARBONNIER,
Sur proposition de Madame le Maire*

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée des membres présents et représentés,
POUR : 14 - CONTRE : 0 - ABSTENTION : 1 (Christopher BISSCHOP-BOUCARDEY)**

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

N°2023-008

Objet : Fiscalité directe locale : Assujettissement des logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'Habitation principale :

Rapporteur : Catherine HAUETER

Madame le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Elle rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Considérant que le recensement des locaux non assujettis effectué par le conseiller aux décideurs locaux montre 68 logements (maisons et appartement) non assujettis sur la commune,

Considérant que cette situation ne reflète pas la réalité en raison de la proportion des logements meublés proposés à la location saisonnière ;

Considérant que certaines résidences secondaires par manque d'information du propriétaire ont été déclarées « logements vacants »

Madame le Maire propose au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

*Entendu l'exposé de Catherine HAUETER,
Sur proposition de Madame le Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

HP

Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts,

- **DECIDE** d'assujettir les logements vacants à la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ;
- **CHARGE** le Maire de notifier la présente décision aux services préfectoraux
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

N°2023-009

Objet : Impact du protocole d'accord signé le 5 septembre 2022 concernant les indemnités kilométriques des infirmiers libéraux :

Rapporteur : Catherine HAUETER

A la demande de Madame NOEL, sénatrice de la Haute-Savoie, Madame le Maire souhaite qu'un courrier soit transmis à Madame la Directrice de la Caisse Primaire d'assurance maladie relatif à l'impact du protocole d'accord signé le 5 septembre 2022 concernant les indemnités kilométriques des infirmiers libéraux

*Entendu l'exposé de Catherine HAUETER,
Sur proposition de Madame le Maire,*

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par vote à main levée à l'unanimité des membres présents et représentés,

POUR : 9 – CONTRE : 0 – ABSTENTION : 6 (Stéphane BOLLARD – Yvette GOLLIET – Martine PERRILLAT-BOITEUX – André BOCHET-CADET – Guillaume PERISSE – Audrey PERILLAT-DIT-LEGROS)

- **CHARGE** le Maire de transmettre un courrier au nom de la Commune à Madame la Directrice de la CPAM 74 afin d'ouvrir une concertation pour trouver un compromis dans le cadre du protocole d'accord signé le 5 septembre 2022 concernant les indemnités kilométriques des infirmiers libéraux.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents se rapportant au dossier

L'ordre du jour est épuisé,
La séance est levée à 19H36

A Alex, le 20 février 2023
Le Maire,
Catherine HAUETER

Le secrétaire de séance
« Bon pour Accord »
Patrick HERBIN

Bon pour accord




